

VILLE DE CERIZAY

DECISION

Mission d'accompagnement et de prestation pour l'élaboration de plans stratégiques de revitalisation – Plans guides

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment l'article 139 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20220307-03 en date du 07 mars 2022 approuvant la constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation des prestations d'élaboration de plans stratégiques de revitalisation, réunissant les communes de Moncoutant-sur-Sèvre et Cerizay, cette dernière agissant en tant que coordonnateur dudit groupement ;

Considérant la nécessité de conclure un marché pour les prestations d'élaboration de plans stratégiques de revitalisation notamment dans le cadre du programme Petites Villes de Demain ;

Considérant que le marché a été dévolu suivant la procédure adaptée en application des articles 27 et 34 du décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été mis en ligne le 19 avril 2022 sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics marches-securises.fr ;

Considérant les critères de jugement des offres suivants, avec leur pondération :

- | | |
|-------------------------|------|
| 1. Prix des prestations | 40 % |
|-------------------------|------|



2. Valeur technique	40 %
2.1. Composition de l'équipe et moyens humains	25 %
2.2. Références sur des projets similaires	15 %
3. Délais, méthodologie proposée et planning	20 % ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues ;

Considérant que l'offre de groupement suivante répond aux attentes de la collectivité ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Ville ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER tout document et contrat afférent au marché « Mission d'accompagnement et de prestation pour l'élaboration de plans stratégiques de revitalisation – Plans guides », avec :

- SARL SCALE – 49 rue du Pont de la ville – 85500 LES HERBIERS (N° SIRET 835 244 716 000 22),
- SARL CARTOUCHE – 33B rue de l'Aérodrome – 44400 REZE (N° SIRET 828 311 639 000 11),
- SARL LINEAMENTA – 21 avenue du Général Castelnau – 33140 VILLENAVE D'ORNON (N° SIRET 882 296 916 000 19).

ARTICLE 2 : La présente décision est publiée au registre des délibérations de la commune.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire de cette décision est :

- transmis en Sous-Préfecture,
- notifié en à l'intéressé.

Fait à Cerizay, le 30/06/2022

Le Maire

Johnny BROSSEAU





VILLE DE CERIZAY

DECISION

Participation du Collège Georges Clemenceau au projet d'action culturelle en milieu scolaire « Passerelle »

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le ou les article(s) L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/12/20-22 du 20 décembre 2021 approuvant la programmation d'intérêt communal pour l'année 2022 ;

Considérant que dans le cadre de ladite programmation, la commune a initié un projet artistique nommé « Passerelle » avec la Cie Aléa Citta, à destination des élèves de GS, CP, CM2 et 6^{ème} ;

Considérant que le collège Georges Clemenceau – 23 rue des Voûtes à Cerizay (79140) s'engage à participer aux frais d'intervention de la compagnie à hauteur de 1 000 € ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

DE PERCEVOIR un montant de 1 000 € versé par le collège Georges Clemenceau, au titre de sa participation aux frais d'intervention de la Cie Aléa Citta en milieu scolaire, sur l'année 2022.

ARTICLE 2 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations de la commune.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cerizay, le 07/07/2022

Le Maire,

Johnny BROUSSEAU





VILLE DE CERIZAY

DECISION

Tirage au sort des tickets d'entrée Au forum des associations

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu que le forum des associations du 28 août 2022 se déroule de 10h à 18h ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser les conditions d'attribution des lots du tirage au sort ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'ORGANISER un tirage au sort des tickets d'entrée au Forum des associations. Il se déroulera le dimanche 28 août 2022 à 17h30.

ARTICLE 2 :

D'ATTRIBUER des lots aux trois lauréats tirés au sort. Les gagnants recevront, chacun, une adhésion pour une année à une association cerizéenne de leur choix, sur présentation de justificatif.

ARTICLE 3 :

DE REMBOURSER l'association cerizéenne choisie par chaque gagnant sur présentation d'un justificatif d'adhésion.

ARTICLE 4 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative,

la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cerizay, le 11 juillet 2022.

Le Maire,

Johnny BROSSEAU

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais





VILLE DE CERIZAY

DECISION

Prestation de services VENTE DE RESTAURATION RAPIDE Avec GUILLOU PIZZA

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu que le forum des associations du 28 août 2022 se déroule de 10h à 18h,

Considérant qu'il est nécessaire de proposer de la restauration aux visiteurs et aux intervenants,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'AUTORISER l'exercice d'une activité de vente de restauration rapide et de boissons par Guillou Pizza, siégeant 1 avenue du 25 août 1944 à Cerizay, représentée par M. DUPUI Guillaume.

ARTICLE 2

DE METTRE à disposition les moyens techniques nécessaires pour l'exercice de cette activité (électricité).

ARTICLE 3 :

DE SIGNER la convention précisant les modalités de fonctionnement entre la Ville de Cerizay, et Guillou Pizza. Elle est consentie et acceptée à titre gratuit pour le 28 août 2022.

ARTICLE 4 :

DE REGLER les factures correspondantes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal

Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire de cette décision est :

- transmis en Sous-Préfecture,
- notifié à l'intéressé.

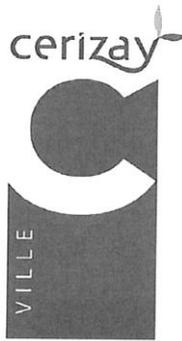
Fait à Cerizay, le 08 juillet 2022

Le Maire,

Johnny BROUSSEAU

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais





VILLE DE CERIZAY

DECISION

Marché « Reconstruction des salles Saint Pierre » Lot 8 – Plomberie sanitaires – Chauffage gaz – Ventilation Avenant n°1

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment l'article 139 ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article L.2194-1 ;

Vu la décision du Maire n° 2020-117 du 23 décembre 2020 relative aux travaux de remise en état des salles d'activités, place Saint Pierre, suite à l'effondrement de la toiture en juillet 2020 ;

Considérant que le marché a été notifié au titulaire du lot 8 – Plomberie sanitaires – Chauffage gaz – Ventilation, la SARL FBM, en date du 04 juin 2021 pour un délai d'exécution de 5 mois prolongé d'1 mois ;

Considérant que le montant initial dudit lot s'élevait à 18 724,41 € HT ;

Considérant qu'un marché public peut être modifié en cours d'exécution en raison de l'apparition de circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait prévoir ;

Considérant que des modifications techniques ont été apportées en cours d'exécution du marché, à savoir la production de chaleur a été annulée et la réfection des canalisations chauffage au rez-de-chaussée a été ajoutée ;

Considérant que compte tenu de ces éléments, la signature d'un avenant au lot 8 relatif au marché susmentionné est nécessaire pour l'avancement des travaux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'avenant n°1, d'un montant de -133,80 € HT, au marché « Reconstruction des salles Saint Pierre » - Lot 8 conclu avec la SARL FBM.

ARTICLE 2 : DE SIGNER l'avenant n°1 susmentionné.

ARTICLE 3 : La présente décision est publiée au registre des délibérations de la commune.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire de cette décision est :

- transmis en Sous-Préfecture,
- notifié en à l'intéressé.

Fait à Cerizay, le 07/02/2022

Le Maire,


Johnny BROSSEAU





VILLE DE CERIZAY **DECISION**

Contrat d'engagement Atlantic-Prod

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 1111-9, L.1111-10, L 2121-29, L2334-32 à L2334-39, L 2334-42 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville de Cerizay à la gestion des accueils périscolaire ;

Considérant que la Ville de Cerizay doit répondre aux exigences d'un projet pédagogique auprès des enfants accueillis ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'ACCUEILLIR Maiween LEGOFF – Artiste représentée par SARL Atlantic-Prod, 23 Rue René Guillouzo – 44 600 Saint Nazaire dans le cadre d'une représentation pour l'accueil périscolaire du mercredi 1^{er} juin 2022 à Cerizay.

ARTICLE 2 :

DE SIGNER le contrat d'engagement précisant les modalités de celui-ci entre la ville de Cerizay, le producteur et l'artiste.

ARTICLE 3 :

DE REGLER la prestation à SARL Atlantic-Prod, 23 Rue René Guillouzo – 44 600 Saint Nazaire pour un montant de 350,00 € TTC.

ARTICLE 4 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire de cette décision est :

- transmis en Sous-Préfecture,
- notifié en à l'intéressé.

Fait à Cerizay, le 21 juillet 2022

Le Maire,



Johnny BROSEAT

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais



VILLE DE CERIZAY

DECISION

Vente de brebis à destination de la filière agroalimentaire bio

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune dispose de brebis suite aux nombreuses naissances enregistrées au cours de l'année ;

Considérant qu'il convient, dans le cadre de sa politique de gestion des bovins, de vendre 14 de ses brebis à la Société Coopérative Agricole TERRENA – La Noëlle à Ancenis (44150) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

DE VENDRE 14 brebis de la commune à la Société Coopérative Agricole TERRENA – La Noëlle à Ancenis (44150) - SIRET 429 707 292 00018.

ARTICLE 2 :

DE PERCEVOIR un montant total de 912,83 € TTC.

ARTICLE 3 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cerizay, le 20 juillet 2022.

Le Maire,

Johnny BROUSSEAU.





VILLE DE CERIZAY **DÉCISION**

Prestation de services techniques Avec le Docteur MENARD Avenant n°4

Le Maire de la Commune de CERIZAY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-18, L. 2122-21 et L.2122-22 ;

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04 du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention initiale en date du 29 juin 2018 établie entre la ville de Cerizay et Mme Ludivine MENARD, et ses avenants,

Considérant la nécessité de renouveler la convention de prestations de services techniques pour assurer l'entretien du cabinet médical de Mme Ludivine MENARD exerçant « 08 rue du Chat Botté » 79140 CERIZAY ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE RENOUVELER la convention de prestations techniques pour assurer l'entretien au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire « 08 rue du Chat Botté » à CERIZAY – pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, dont Mme MENARD Ludivine (médecin généraliste) occupe un local professionnel.

La convention prend effet pour une période du 02 juillet 2022 au 1^{er} juillet 2023.

ARTICLE 2 : La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de publicité.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 26/07/2022

Reçu en préfecture le 26/07/2022

Affiché le

ID : 079-217900620-20220630-DEC202257-AR



Un exemplaire de cette décision est :

- Transmis en Sous-Préfecture,
- Notifié à l'intéressée

Fait à Cerizay, le 30 juin 2022

Le Maire,

Johnny BROSSÉAU

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais





VILLE DE CERIZAY **DÉCISION**

Prestation de services techniques Avec le Docteur HELIS Avenant n°4

Le Maire de la Commune de CERIZAY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-18, L. 2122-21 et L.2122-22 ;

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04 du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention initiale en date du 10 juillet 2018 établie entre la ville de Cerizay et Mme Ludivine MENARD, et ses avenants,

Considérant la nécessité de renouveler la convention de prestations de services techniques pour assurer l'entretien du cabinet médical de Mme Aurore HELIS exerçant « 08 rue du Chat Botté » 79140 CERIZAY ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE RENOUVELER la convention de prestations techniques pour assurer l'entretien au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire « 08 rue du Chat Botté » à CERIZAY – pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, dont Mme HELIS Aurore (médecin généraliste) occupe un local professionnel.

La convention prend effet pour une période du 02 juillet 2022 au 1^{er} juillet 2023.

ARTICLE 2 : La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de publicité.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 26/07/2022

Reçu en préfecture le 26/07/2022

Affiché le

ID : 079-217900620-20220630-DEC202258-AR



Un exemplaire de cette décision est :

- Transmis en Sous-Préfecture,
- Notifié à l'intéressée

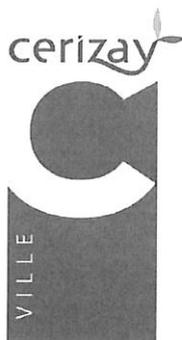
Fait à Cerizay, le 30 juin 2022

Le Maire,



Johnny BROUSSEAU

Vice-Président Agglomération du Bocage Brezillais



VILLE DE CERIZAY

DECISION

Contrat de service radar Evolis Solution entre la société ElanCité et la Ville de CERIZAY

Le Maire de la Ville de CERIZAY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la Ville possède 1 radar pédagogique situé rue de la Croix Durand dont le contrat de service, jusque-là inclus et gratuit, arrive à terme ;

Considérant la nécessité de conclure avec la société ElanCité un contrat ayant pour objet d'assurer le bon fonctionnement de ledit radar, pour la période allant du 19/08/2022 au 18/08/2025 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la ville ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

DE SIGNER avec ElanCité le contrat de service ayant pour objet d'assurer le bon fonctionnement du radar pédagogique Evolis Solution situé rue de la Croix Durand à Cerizay.

ARTICLE 2 :

DE REGLER le montant de la prestation, soit 199 € HT par an et par radar, à réception de la facture.

ARTICLE 3 :

La présente décision est publiée au registre des décisions de la commune de Cerizay.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

ID : 079-217900620-20220704-DEC202248-AI



ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cerizay, le 04/07/2022.

Le Maire,

Johnny BROUSSEAU.

